

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2025_12

Date de convocation : 5 mars 2025

Date d'affichage : 5 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le onze mars à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants : 45

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

salle polyvalente de Nonville

OBJET : CESSIION, AUPRES DE LA SCI MORET INVESTISSEMENT, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE FITECO, DE DEUX ENTITES FONCIÈRES FORMÉES PAR LE LOT 7 (CONSTITUÉ DES PARCELLES ZB 460, 468 ET 476) ET DE PARTIE DE LA PARCELLE ZB 539, PORTANT LA SURFACE FONCIÈRE TOTALE ACQUISE A 2 675M², SITUÉES SUR LE LOTISSEMENT DES CLUBS – ECUELLES 77 250 MORET-LOING-ET-ORVANNE

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT - **THOMERY** : M. MICHEL - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER
Mme BAYE représentée par M. GIRY
Mme ROUZAUD représentée par Mme GRONGNARD
Mme AUFILS représentée par Mme KLEIN
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. POUILLER
Mme SAVAL-BONET représentée par Mme GRAU
Mme EYRIGNOUX représentée par M. ATLAN
M. BODIER représenté par M. ZAKEOSSIAN
Mme SOUCHARD représentée par M. FONTUGNE
Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY
NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. BELLIOU
SAINT MAMMES : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER
THOMERY : M. TROUBAT représenté par M. MICHEL
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON
VILLECERF : M. DEYSSON représenté par M. SEPTIERS

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_12

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des domaines en date du 30 janvier 2025 joint en annexe,
Vu le plan de division des deux parcelles joint en annexe,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 mars 2025,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing a aménagé et viabilisé le lotissement des Clubs (2,9 ha – 9 lots) sur le Parc d'Entreprises des Renardières à Moret Loing et Orvanne (77 250) en 2017 afin d'accueillir des entreprises artisanales, industrielles, de services ou de commerces interentreprises.

La société par action actions simplifiées (SAS) FITECO, située au 9 rue du Peintre Sisley (Veneux-Les-Sablons) à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77 250), elle-même établissement secondaire de la SAS FITECO domiciliée au Parc Technopole rue Albert Einstein à CHANGE (53 810) exerce l'activité d'expert-comptable. La société entend regrouper ses deux cabinets de Moret-Loing-et-Orvanne et Nemours, sur un seul site, afin de réunir ses 40 collaborateurs. A terme, la société envisage de recruter 10 collaborateurs de plus.

Le lot 7 d'une surface de 1 405m² n'étant pas suffisamment grand pour accueillir le projet, la société FITECO souhaite également acquérir une partie de la parcelle ZB 539 constituant un lot arrière d'une surface de 1 270m². Ce lot arrière est compris dans la tranche 4, prochaine extension du lotissement des Clubs. Ce faisant, la société FITECO se porterait acquéreuse d'un ensemble foncier d'une surface totale de 2 675m².

En vue des circonstances locales, il apparaît recevable de facturer l'ensemble foncier à une valeur de 30 €/m² malgré l'avis simple du service des domaines. Les textes et la jurisprudence permettant de céder un terrain à un prix supérieur à celui retenu par le service des domaines, les entités foncières seront vendues au prix de 30€/m² soit 80 250€ HT pour 2 675m².

La société FITECO entend construire un ensemble immobilier sur 2 niveaux avec une surface de plancher équivalente à environ 330 m². Le bâtiment sera accompagné d'un parking d'environ 1 000m². L'acquisition des terrains sera portée par la SCI Moret Investissement qui interviendra pour le compte de la société FITECO.

Sur le fondement des articles L5211-1, L2131-1 et L2131-2 du CGCT, la délibération approuvant la cession doit faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat. Sa durée de validité ne peut excéder 1 an après le retour du contrôle de légalité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'approuver la cession au profit de la société SCI Moret Investissement, pour le compte de la société FITECO, de deux entités sur le lotissement des Clubs : le lot 7, d'une surface de 1 405m² et partie du lot ZB 539 d'une surface de 1 270m², portant la surface foncière totale acquise à 2 675m² au prix de 30 € HT/m².

Article 2 :

La cession devra être réalisée dans un délai d'une année à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_12

Article 3 :

D'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 :

D'inscrire les recettes au budget communautaire.

45 voix pour : M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. MICHEL, Mme PILLOT, M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, M. GONORD, Mme BAYE, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN, M. GUIMARD, M. LE BLOAS, M. TROUBAT, Mme DARGNAT, M. DEYSSON.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20250314-DL2025_12-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.